



CONSEIL MUNICIPAL
=====

SEANCE du 17 mai 2022
=====

PROCES-VERBAL

PRESENTS : Mr Lionel JOUINEAU, Maire, Mme Marie-Thérèse THÉOU, Mr Patrice KERVADEC, Mme Joëlle GUIMARD, Mr Patrick LEMESLE, Adjoint, Mme Anne-Sophie REGENT, Mme Virginie GUICHARD, Mme Mélanie LEMASSON, Mr Yannick SEVESTRE, Conseillers Municipaux.

ABSENTS: Mme Pauline DUCHENE (pouvoir à Anne-Sophie REGENT), Mr Jean-Jacques FRADIN (pouvoir à Joëlle GUIMARD), Mme Laurence MORICE (pouvoir à Marie-Thérèse THÉOU), Mr Michel SEGUY (pouvoir à Lionel JOUINEAU), Mr Gérard MONTOIR, Mr Robert LECHAT.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15 **PRESENTS** : 9 **VOTANTS** : 13
DATE DE LA CONVOCATION : 11 mai 2022

*Le quorum est atteint et la séance débute à 20h00.
Mme Mélanie LEMASSON a été élue secrétaire de séance*

Le Conseil Municipal adopte le procès-verbal du 5 avril 2022

Information sur les décisions prises par le Maire :

Néant

DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CHEMIN RURAL DE LA BANDE DE DERRIERE
ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À L'ALIÉNATION

Une partie du chemin rural dit « de la Bande de Derrière », située dans la rue de la Grugaraie, n'est plus affectée à l'usage du public qui n'a plus lieu de l'emprunter.

L'aliénation de cette partie du chemin, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Le prix proposé s'élève à 10€ le m².

Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la Commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- De procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural dit « de la Bande de Derrière », en application de l'article L161-10-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et du Code des Relations entre le public et l'administration,
- D'autoriser Mr le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,
- Que les frais d'acte et de bornage seront à la charge des acquéreurs,
- Que le prix de 10€ du m² sera majoré de la répartition des frais du Commissaire enquêteur.

Arrivée de Mr Gérard MONTOIR qui prend part au vote

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15 PRESENTS : 10 VOTANTS : 14

TRAVAUX DE VOIRIE 2022

Comme tous les ans, Mr le Maire présente les études de la commission voirie sur les travaux à planifier cette année : point à temps, travaux d'entretien divers de voirie.

Suite à la consultation, la commission propose de retenir les entreprises suivantes :

- PATA : 7 426.00€HT avec LEMEE TP
- Curage des fossés : 2 660.00€HT avec LEMEE TP

Suite au débat, le Conseil Municipal valide à l'unanimité les propositions de la commission, autorise Mr le Maire à signer les documents relatifs à ces travaux et à solliciter une subvention départementale au titre de l'entretien de la voirie hors agglomération.

Arrivée de Mr Robert LECHAT qui prend part au vote

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15 PRESENTS : 11 VOTANTS : 15

NATURE ET DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Par délibérations en date du 23 janvier 2014 et 15 septembre 2020, le Conseil Municipal a fixé, conformément à l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, la liste des autorisations spéciales d'absence pour ses agents territoriaux. En effet, la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux, mais celles-ci doivent être déterminées localement par délibération.

Ainsi, il a été décidé d'octroyer, sous réserves des nécessités du service et au bénéfice des agents en activité, titulaires, stagiaires ou non titulaires, comptant plus de 3 mois consécutifs de présence dans les services municipaux, des autorisations liées à des événements de la vie familiale, à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, pour assurer la garde d'un enfant malade, ou pour des événements prévus expressément par la réglementation.

Ces autorisations sont accordées au moment de l'événement, et uniquement durant les périodes de temps de travail effectif et ne peuvent donc pas donner lieu à récupération si elles sont positionnées sur un jour de repos planifié, de temps partiel, de congé annuel ou de congé maladie.

Le décompte des droits s'établit sur l'année civile, et tout jour non pris ne donne pas lieu à report sur l'année suivante.

Les couples en union libre bénéficient des mêmes autorisations que les couples mariés ou pacsés.

Compte-tenu des dernières évolutions réglementaires, et notamment le décret n°2021-574 du 10 mai 2021 portant sur l'allongement et l'obligation de prise en charge d'une partie du congé paternité et d'accueil de l'enfant, il convient d'actualiser la liste comme suit (barème exprimé en jours ouvrables) :

Autorisations liées à la vie familiale :

	MARIAGE et PACS	DECES	MALADIE GRAVE
Agent	5 jours		
Conjoint de l'agent		4 jours	4 jours
Parents et beaux-parents	1 jour	3 jours	2 jours
Enfants et ceux du conjoint	2 jours	7 jours	4 jours
Frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	1 jour	2 jours	
Petits enfants et ceux du conjoint	1 jour	2 jours	
Grands-parents ou arrière grands parents, et ceux du conjoint		1 jour	
Oncle, tante, neveu et nièce de l'agent		1 jour	
Gendre, belle-fille et ceux du conjoint		2 jours	

Les autorisations d'absence liées à la vie familiale peuvent ouvrir droit à un temps supplémentaire d'absence compte tenu de la distance séparant l'agent de sa famille. Ainsi, il a été déterminé des délais de route, calculés au départ de Saint-Perreux (résidence administrative) quel que soit le domicile de l'agent, comme suit :

Distance Aller	Durée supplémentaire
Entre 300 et 800 km	1 jour
+ de 800 km	2 jours

Autorisations liées à la naissance et à l'adoption :

	Durée	Observation
Adoption ou naissance d'un enfant	3 jours	Pris sur une période de 15 jours entourant la naissance
Congé paternité	25 jours ou 32 pour naissances multiples	Jours calendaires, dont 7 jours minimum (y compris les 3 jours ci-dessus) doivent être posés dès la naissance. Le solde sera pris en 1 ou 2 fois, dans les 6 mois suivants la naissance. Demande à formuler 1 mois avant le début de l'absence
Examens prénataux obligatoires	½ journée de l'examen	Sur présentation d'un certificat médical
Heure de grossesse	1h / jour	Sur présentation d'un certificat médical

Autorisations d'absence pour garde d'enfant :

La circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 (FP n° 1475) prévoit la possibilité pour les collectivités locales d'accorder des autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde.

Conditions :

- L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés.
- Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service.
- Le décompte des jours octroyés est fait par année civile ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire. Aucun report d'une année sur l'autre ne peut être autorisé.
- Les bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués (production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant).

Durée :

Chaque agent travaillant à temps plein pourra bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service, plus un jour.

Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel.

Exemples :

Temps complet (5 jours + 1 jour) soit 6 jours d'autorisation d'absence

Temps partiel 90% (6 jours x 90 %) soit 5,4 arrondi à 5,5 jours d'autorisation d'absence

Temps non complet (4 jours + 1 jour) soit 5 jours d'autorisation d'absence

Autorisations d'absence pour décès d'un enfant :

La loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant, prévoit un allongement du congé du « deuil ».

Depuis le 1^{er} juillet 2020, ce congé est passé à 7 jours ouvrés lorsque :

- l'enfant est âgé de moins de 25 ans,
- quel que soit son âge, si l'enfant décédé était lui-même parent
- ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente.

Le congé reste d'une durée de 5 jours dans l'hypothèse où l'enfant a plus de 25 ans, sans enfant propre.

Au-delà du congé pour décès, le texte crée un congé de deuil de 8 jours pour tout salarié, et sur justification, en cas de décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente. Ce congé peut être fractionné, dans des conditions qui seront fixées par décret. Il peut être pris dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant. Pour en bénéficier, le salarié doit en informer l'employeur au moins 24h avant le début de chaque période d'absence.

Autres autorisations d'absence:

Motif	Durée	Observation
Déménagement	1 jour	
Concours ou examen de la Fonction Publique Territoriale	Jour de l'épreuve	Sur présentation de la convocation
Juré d'assises	Temps de la session	Accordé de droit sur présentation de la convocation
Témoignage en justice	Temps de la convocation	Accordé de droit sur présentation de la convocation
Assesseur Elections Prud'homales	Jour du scrutin	Sur présentation de la convocation
Rentrée scolaire	Aménagement horaire	Scolarité maternelle, élémentaire et classe de 6 ^{ème}
Don de sang	Le temps du don	

Le Maire propose de retenir les autorisations d'absences telles que présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres, adoptent les propositions du Maire et le chargent de l'application des décisions prises.

EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Par délibération en date du 23 septembre 2014, le Conseil Municipal, après avis favorable du Comité Technique, décidait de permettre l'exercice du travail à temps partiel. La loi sur la déontologie de 2016 apporte des modifications à la réglementation et il convient de s'y conformer par délibération.

Monsieur le Maire rappelle que le temps partiel est une modalité d'accomplissement du service qui permet à un agent territorial de consacrer une durée moindre à son activité professionnelle. Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents non titulaires, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

1- Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. L'exercice du temps partiel peut être accordé pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps, sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, peut également être accordé sur autorisation aux fonctionnaires précités qui créent ou reprennent une entreprise, sous réserve des conditions précitées (emploi à temps complet et nécessités de service). Il s'agit là d'un changement de 2016, puisque ce type d'autorisation était auparavant de droit.

2- Le temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires employés plus d'un an, à temps complet ou à temps non complet. Lié à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies (élever un enfant de moins de trois ans ou adopté et arrivé au foyer depuis moins de trois ans, donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint

d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave).

L'administration a la faculté de différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée qui ne peut excéder six mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé.

Dans les deux cas (temps partiel sur autorisation ou de droit), le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 60 à 60 quater ;
- Vu la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu la loi 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1992 relative à l'exercice des fonctionnaires à temps partiel par les fonctions et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale
- Vu le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents public, et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;

Il indique enfin que le comité technique paritaire a rendu un avis favorable ce 23 septembre 2014;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité, que le temps partiel s'exercera dans les conditions suivantes :

- l'ensemble des services de la collectivité sont admis au bénéfice du temps partiel,
- le temps partiel de droit ou sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- les quotités de temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70, 80 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein
- les quotités de temps partiel sur autorisations sont fixées au cas par cas entre 50 % et 99 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein,
- la durée des autorisations (hors création ou reprise d'une entreprise) est fixée à 6 mois, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- la durée des autorisations concernant la création ou la reprise d'une entreprise est d'une durée maximale de deux ans et peut être prolongée d'un an au maximum. Cette autorisation ne peut être à nouveau délivrée passé un délai de trois ans après la fin de ce type de temps partiel octroyé.
- les demandes d'autorisation ou de renouvellement devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.
- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir:
 - à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.
- les autorisations sont délivrées individuellement par le Maire.

BUDGET COMMUNE

Affectation du résultat de l'année 2021

Mr le Maire explique qu'il convient de reformuler la délibération prise le 5 avril 2022, en apportant plus de précision sur l'affectation des résultats 2021.

Après avoir adopté le compte de gestion 2021 et le compte administratif 2021 du budget communal, les résultats 2021 se présentent comme suit:

<u>Fonctionnement</u> :	Dépenses :	790 789.51 €
	Recettes :	893 800.48 €
	Excédent de fonctionnement :	103 010.97 €
	Excédent reporté :	425 977.92€
	Résultat cumulé à affecter :	528 988.89€

<u>Investissement</u> :	Dépenses :	462 530.98 €
	Recettes :	370 863.98 €
	Déficit d'investissement :	- 91 667.28 €
	Excédent reporté :	9 890.57€
	Résultat cumulé à affecter :	-81 776.71€

Compte-tenu des Restes à Réaliser (Dépenses : 361 800.00€ - Recettes : 205 050.00€), l'assemblée décide d'affecter au budget 2022, le résultat de fonctionnement 2021, de la façon suivante :

– couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 «excédents de fonctionnement capitalisés » la somme de : **238 526.71€**

– le surplus est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté » : **290 462.18€**.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'affecter les résultats de l'exercice 2021 en report sur l'exercice 2022 avec les imputations suivantes :

<u>Fonctionnement</u> :	Recettes :	Article 002	290 462.18 €
<u>Investissement</u> :	Dépenses :	Article 001	81 776.71€
	Recettes :	Article 1068	238 526.71€

BUDGET COMMUNAL – Décision Modificative N°1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget de la commune,

Vu les décisions prises par l'assemblée délibérante,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget communal de l'exercice 2022:

Section Fonctionnement :

Dépenses - Article 673	+ 500 €
Dépenses - Article 61551	- 500 €
Dépenses - Article 023	- 1 400 €
Recettes - Article 7751	- 1 400 €

Section Investissement:

Recettes - Article 021	- 1 400 €
Recettes - Article 024	+ 1 400 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal consent, à l'unanimité, à cette modification du budget.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ORANGE

- Vu l'article L 2122 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L 47 du code des postes et communications électroniques,
- Vu l'article L. 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0.50 étant comptée pour 1,
- Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications, considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire informe le Conseil Municipal que la commune peut demander une redevance d'occupation du domaine public pour Orange au titre de 2022. Le détail est calculé ci-dessous :

Patrimoine	Aérien	Souterrain	Emprise au sol	Total
2021	9.991km x (40€ x 1,42136)= 568.03	8.065km x (30€ x 1,42136)= 343.90	2.5m ² x (20€ x 1,42136)= 71.07	983.00

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil :

- Valide le montant de la redevance d'occupation du domaine public dû par Orange en 2022 ;
- Autorise M. le Maire à émettre un titre de recette.

CONVENTION COMMUNAUTAIRE SYSTEMES D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE

Monsieur le Maire présente le nouveau service communautaire dédié aux systèmes d'information et du numérique, et la convention proposée aux communes membres de l'EPCI. La place toujours plus importante des technologies informatiques, la promotion et l'extension de l'usage de la dématérialisation dans le champ public local, le poids de la cybersécurité et la volonté partagée d'élargir des services à la technicité importante à d'autres communes et établissements publics relevant du territoire, conduisent à créer un service commun dans le domaine des systèmes d'information et du numérique, au sein de Redon Agglomération. Le service commun est ouvert aux communes membres et à leurs établissements associés par voie d'adhésion à la convention présentée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2, qui prévoit la constitution et la gestion de services communs, fonctionnels aussi bien qu'opérationnels, entre EPCI, communes et leurs établissements publics,

Sur le rapport de Mr le Maire, et après en avoir délibéré, les élus valident à l'unanimité la convention présentée, et autorisent Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

INFORMATIONS

Inondations: Trois barrières pour fermer les routes communales en période de crue, vont être achetées (décision du maire) pour un montant de 2 121.00€HT, auprès de Distrivert.

Voirie:

- Les travaux de la rue Sous le Bois sont achevés.
- L'aménagement de l'ouvrage cadre sous la RD153 se poursuit : l'entreprise est de qualité et les délais sont respectés. La fin du chantier est prévue pour mi-juin, mais l'accès piétonnier y sera permis pour le Trail de fin mai.

De plus, l'entreprise titulaire du marché ayant déposé des gravas sur le terrain communal des Hautes Landes, procédera à leur nivellement en faveur d'un aménagement utile aux services techniques dans cette zone.

- Linéaire de voirie communale : L'entreprise EDMS a réalisé un inventaire des voiries communales qui peut permettre aux communes d'ajuster le linéaire déclaré et ainsi se voir accorder une augmentation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), la voirie constituant un des éléments déterminant pour son calcul. Afin de poursuivre l'étude globale, l'entreprise propose un devis de 3 657.50€HT. Compte-tenu des évolutions à venir autour de la DGF, les élus s'accordent à ne pas donner suite pour le moment à cette proposition.

WC mobiles : Ils seront à nouveau installés pour la saison estivale près du cimetière de l'Oust et à proximité de la cale de mise à l'eau, du 1^{er} juin au 2 novembre pour un coût total de 1856.47€HT.

Maison de l'enfance: Une réunion de reprise du chantier se tiendra le lundi 23 mai avec les entreprises.

Complexe de l'Oust: La commission de sécurité a contrôlé l'établissement le 10 mai. Compte-tenu des utilisations pratiquées non exclusives à la danse, le groupe de visite a décidé de supprimer le type P compris dans le classement du complexe. Ainsi, la présence de la gendarmerie ne sera plus requise pour les prochaines visites périodiques. L'établissement est donc désormais classé en 3^{ème} catégorie, type LXN.

Eglise: Le parafoudre doit respecter les nouvelles normes ; des travaux seront à prévoir pour environ 1 590.00€.

Communication: Le bulletin municipal sera édité pour début juillet, et distribué avant le 10 juillet.

Médiathèque:

- Nouveau créneau d'ouverture à l'essai : 10h à 12h le mercredi
- Exposition de peintures du 23 mai au 30 juin

Opération Argent de poche: 10 jeunes pourront être accueillis sur la période du 13 juin au 26 août

Enfance et Jeunesse: Le bilan des vacances de printemps est très bon tant pour les enfants que pour les jeunes. Les programmes proposés ont été appréciés.

CME: La commission Environnement relance le projet de collecteur collectif dans la rue des Résidence de l'Oust ; une rencontre est programmée avec les habitants.

Ordures Ménagères: Redon Agglomération sera tenu de respecter l'échéance du 1^{er} janvier 2024 pour proposer des solutions alternatives à la gestion des déchets organiques pour les habitants du territoire (PAV, collecteurs collectifs ou individuels, etc).

Animations: Le flyer des RDV d'été sera distribué avant le 11 juin. Lors de cette manifestation, la restauration sera assurée par le FC St Perreux et Chipie la Galette.

Scolaire et Périscolaire: Le restaurant scolaire a ouvert ses portes le samedi 14 mai. Quelques inscriptions sont attendues dans les écoles pour la rentrée de septembre.

Assainissement non collectif: Une campagne de contrôle est opérée actuellement sur la commune. Les premiers contrôles font état de 80% de non conformités.

Élections Législatives: Présentation des astreintes pour la tenue du bureau de vote.

DATES À RETENIR

Vendredi 20 mai à 17h45 : CME

Samedi 21 mai matin : Braderie de livres et troc plantes à la médiathèque

Lundi 23 mai à 19h : Commission Enfance Jeunesse

Mardi 31 mai à 18h30 : Commission périscolaire

Dimanche 12 juin : 1^{er} tour des Élections Législatives

Vendredi 17 juin : RDV d'été

Fin juin – début juillet : Conseil Municipal

Vendredi 9 septembre : Repas des bénévoles à la cale